



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES  
66 300 THUIR

**Règlements applicables aux usagers du territoire de  
la Communauté de Communes des Aspres :**

- Pour la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés
- Pour les déchetteries communautaires de Thuir et de Trouillas

# SOMMAIRE

## TITRE I – TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Les ordures ménagères et collecte sélective et assimilés collecte
- Article 3 : Les déchets ménagers dits « encombrants »

## TITRE III – MISE A DISPOSITION DES « BACS A DECHETS »

- Article 4 : Modalités de mise à disposition

## TITRE IV - COLLECTE DES DECHETS (hors verre)

- Article 5 : Modalités de collecte
- Article 6 : Conditionnement et présentation des déchets
- Article 7 : Nature du service
- Article 8 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme
- Article 9 : Circulation des bennes de collecte
- Article 10 : Collecte sélective– Actions de communication de proximité– page 13

## TITRE V – COLLECTE DES VERRES :

## TITRE VI – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

- Article 11 : Définition et modalités d'application de la prestation

## TITRE VII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES

## TITRE VIII – COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES (D.I.B.)

## TITRE IX – DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES DE THUIR ET TROUILLAS

- Article 12-1 : Définition de la déchèterie
- Article 12.2 : Rôle de la déchèterie
- Article 12.3 : Obtention du badge d'accès
- Article 12.4 : Conditions d'utilisation du badge
- Article 12-5 : Limitation de l'accès au site
- Article 12.6 : Comportement des usagers
- Article 12.7 : Lieux, jours, horaires
- Article 12.8 : Gardiennage
- Article 12.9 : Déchets acceptés
- Article 12.10 Déchets interdits
- Article 12.11 Tarification des professionnels

## **TITRE X – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT**

- Article 13.1 : Sanctions
- Article 13.2 : Montant des sanctions
- Article 13.3 : Responsabilité civile
- Article 14 : Application du règlement
- Article 15 : Exécution

## **TITRE I – TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Vu l'article L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

Vu le Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017362-0005 en date du 28/12/2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13/2018 en date du 13 Février 2018 approuvant le présent règlement ;

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, et des déchèteries publiques, services assurés par la Communauté de Communes des Aspès.

### **Pour la collecte des déchets des ménages et assimilés :**

Les déchets concernés par le présent règlement de collecte comprennent :

- les ordures ménagères et assimilées (fractions recyclables et non recyclables),
- les déchets encombrants des ménages,

Ce règlement s'applique à tout usager bénéficiant du service collecte de la Communauté de Communes des Aspès, à toutes personnes qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté.

### **Article 2 : Définitions des ordures ménagères et assimilés & collecte sélective**

#### **2-1 : Les Ordures Ménagères (bacs Verts) :**

Les ordures ménagères sont définies comme les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et de l'activité ménagère des foyers. Il s'agit de déchets qui, malgré leurs éventuels aspects putrides ou fermentescibles, ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

Les sacs à l'intérieur de la poubelle ordures ménagères doivent être correctement fermés afin de protéger les agents de collecte des nuisances olfactives et visuelles.

#### **2-2 : La Collecte Sélective (bacs jaunes) Hors verre :**

Depuis le 1er octobre 2016, le Département a basculé vers des consignes de tri élargies et simplifiées.

Désormais « tous les emballages se trient » et peuvent être orientés vers le bac jaune afin d'être recyclés.

Sont à évacuer dans le bac dont le couvercle est jaune :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, prospectus, catalogues, ...)
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton, vidés de leur contenu

- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits,...) vidées de leur contenu
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteille d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène), vidés de leur contenu
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boissons) vidés de leur contenu
- Dosettes café ...

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en points de regroupement en apport volontaire dans des contenants spécifiques.

#### Interdictions :

- **Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac.** Les déchets présentés en sacs plastiques, transparents ou non, sont interdits en Collecte Sélective (ils sont refusés et transférés vers le centre de valorisation énergétique).
- Les gros cartons de tout appareil ménager ou autre doivent être emmenés en déchèterie.
- Le polystyrène ne rentre pas dans la catégorie des matériaux recyclables.
- Tout produit souillé doit être mis dans le bac ordures ménagères (contenants partiellement vidés, cartons salis, couches culottes usagées...)

## 2-3 : Déchets strictement interdits dans les bacs verts et jaunes :

Les bacs « non conformes » ne seront pas collectés. Les déchets ci-dessous sont **strictement interdits** dans les poubelles Ordures ménagères et Collecte Sélective et doivent faire l'objet d'un apport en déchetterie



### Rappel de définitions :

- **Les déchets verts :** produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers, tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, élagage d'arbres, déchets floraux, ...
- **Les Déchets Équipements Électriques et Electroniques, dits les D3E :** la CC Aspres incite les usagers lors de l'achat de l'un des équipements entrant dans cette catégorie, de rapporter l'équipement usagé équivalent à celui acheté en magasin, le vendeur ayant obligation de le reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

Cela concerne les équipements suivants : frigo, congélateur, four, lave-vaisselle, lave-linge, fer à repasser, micro-ondes, grille-pain, magnétoscope, console de jeu, téléphone, ....

Les déchèteries accueillent ces flux de déchets tout en permettant un traitement et une valorisation adaptés.

- **Déchets divers :**  
**Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie.**  
**Les cadavres d'animaux ne doivent en aucun cas être évacués dans les bacs poubelles (voir centre d'équarrissage agréé)**

## **2-4 Les DASRI (Déchets d'activités Soins à Risques Infectieux)**

Pour notre territoire, les DASRI des patients en auto-traitement sont acceptés seulement dans des pharmacies référencées (voir TITRE IX du présent règlement). Ces déchets ne doivent en aucun cas se retrouver dans les poubelles vertes ou jaunes.

Encore trop souvent des boîtes à seringues et aiguilles se retrouvent sur les chaînes de tri. Une partie du tri est effectuée à la main, et les agents chargés de cette tâche sont par conséquent confrontés à d'énormes risques infectieux liés aux piqûres occasionnées.

## **2-5 Les déchets non ménagers (mais) assimilables aux ordures ménagères :**

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures ménagères et pouvant être traités et collectés dans les mêmes conditions sans sujétions particulières.

Sont notamment déclarés comme tels :

- Les déchets provenant des écoles, des établissements hospitaliers et maison de retraite (hors déchets de soins), et les bâtiments publics, boucherie/traiteur (suivant réglementation en vigueur pour ce type de profession).
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ne bénéficiant pas de filières de traitement particulières et hors déchets acceptés en déchèteries.

Nota : pour ces déchets dits « professionnels », un seuil est défini suivant la quantité du déchet à collecter par le service, et à partir duquel un tarif est appliqué (voir Le Règlement Redevance Spéciale).

## **Article 3 : Les déchets ménagers dits : « encombrants »**

Déchets provenant des ménages mais ne rentrant pas dans la catégorie des putrescibles, fermentescibles, inertes, toxiques, explosifs, etc... Ils se caractérisent surtout par leur volume encombrant ne rentrant pas dans un véhicule. Ces déchets doivent être amenés en déchèterie, soit par un apport volontaire de l'utilisateur, soit en sollicitant le service d'enlèvement des encombrants.

Par exemple sont exclus du service de la collecte des encombrants : fer à repasser, petits électroménagers, chaises, étendoir, carrelages, parquets, plantes en plastique, véhicules hors d'usage liste non exhaustive laissée à l'appréciation du responsable.

Sont interdits de manière non exhaustive :

- Les pneus
- Les matières dangereuses, bouteilles de gaz

(Déchets pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.)



## TITRE III – MISE A DISPOSITION DES ‘BACS A DECHETS’

### **Article 4 : Modalités de mise à disposition**

#### **4.1 : Présentation :**

La Communauté de Communes des Aspres met à disposition des usagers pour la collecte « en porte-à-porte », ainsi que des communes pour la collecte en bacs de regroupement, les conteneurs nécessaires pour stocker les ordures ménagères et les produits recyclables.

L’usager peut être une personne « morale » (Syndic, HLM, Centre Hospitalier, Gendarmerie, Administration hors communale,...) ou structure « privée » (camping, aire d’autoroute, entreprise,...) bénéficiant d’une dotation spécifique de plusieurs bacs pour leur activité.

Chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective au porte à porte, est doté de deux bacs individuels.

Les secteurs dont les foyers ne sont pas pourvus de bacs individuels ont à leur disposition des bacs collectifs de regroupement dans une proximité variable selon les diverses contraintes de terrain et choix d’aménagements municipaux.

Les conteneurs sont identifiés par un système de numérotation ou code barres.

La gamme de conteneurs disponibles (volumes unitaires de 120 l à 660 l) permet d’adapter les modèles en fonction de la production des déchets selon la composition du foyer, et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Pour tout bac, couvercle, ou roues cassés, contacter la Communauté de Communes des Aspres (voir coordonnées à la fin du présent règlement).

Les bacs sont réparés et remplacés gratuitement par la Communauté de Communes des Aspres. Cependant le principe de gratuité pourra être levé si des fréquences anormales et trop soutenues des opérations de remplacements ou réparations sont constatées.

Le volume des conteneurs mis à disposition de l’usager est défini selon la grille de dotation suivante :

#### **Secteur Porte-à-Porte :**

Foyers individuels :

<b>Nbr de pers</b>	<b>Dotation Bacs OM (vert)</b>	<b>Dotation Bacs CS (Jaune)</b>
1 à 4	120 litres	180 litres
5 à 6	180 litres	240 litres
7 à 8	180 litres	360 litres
Au-delà	Etude spécifique	Etude spécifique

Nota : Les bacs de 50L et 90L ne sont plus disponibles dans nos services, et seront automatiquement remplacés par des bacs de contenance d’au moins 120L, lorsque nos services devront intervenir pour réparation sur l’une de ces capacités.

## **Immeubles + regroupements de logements :**

Etude au cas par cas.

Contactez la Communauté de Communes des Aspres.

## **Secteur en Bacs de Regroupements :**

Bacs collectifs en points de regroupement :

Pour la dotation de bacs, les volumes sont adaptés selon le nombre d'habitants supposés déverser à tel point, et validés avec chacune des mairies concernées.

L'entretien des abords de ces points de regroupement est effectué par la commune.

### **Précisions:**

Si les capacités de stockage mises à disposition s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte), contactez votre mairie pour transmission à nos services dans le but d'analyser les raisons du débordement et d'ajuster si besoin le volume des bacs.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels ; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneurs « de regroupement » qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service de collecte et approuvé par la mairie concernée.

## **4.2 : Utilisation des bacs :**

Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes des Aspres est autorisé et seuls ces conteneurs sont collectés. Ils sont réservés aux usagers de la Collectivité.

L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères et déchets recyclables. Tout autre type de déchets est formellement interdit à l'intérieur de ces bacs.

## **4.3 : Particularités pour les bacs individuels :**

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires particuliers, mairies ou syndicats et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- toute demande de fourniture ou de modification de dotation devra faire l'objet d'une demande expresse du propriétaire, de la mairie ou du syndic soit directement au 04.68.66.59.61 soit par le biais du site internet de la Communauté de Communes des Aspres : [www.cc-aspres.fr](http://www.cc-aspres.fr)

- toute modification de cette situation fera l'objet d'une mise à jour par les services de la Communauté de Communes des Aspres dans le logiciel de suivi du parc des bacs.
- Chaque dotation de container est définie et encadrée. Les demandes d'échanges de bacs pour des capacités supérieures ou inférieures seront examinées au cas par cas.
- en cas de changement de propriétaire, le service de collecte devra en être averti, par la mairie et par le vendeur(ou acheteur), pour mise à jour du logiciel.

#### **4.4 : Responsabilité :**

Chaque usager, qu'il soit particulier, professionnel ou personne morale (collectivité, administration,...), est responsable du (es) conteneur(s) mis à sa disposition.

#### **Il assume la responsabilité juridique du (des) conteneur(s) mis à sa disposition.**

- en cas de détérioration des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incendie, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par la Communauté de Communes des Aspres, selon les modalités du contrat de maintenance.
- en cas de vol, sur présentation d'une déclaration de vol, les récipients seront également remplacés gratuitement.
- RAPPEL : le principe de gratuité pourra être levé si des fréquences anormales et trop soutenues des opérations de remplacement ou réparations sont constatées.

#### **4.5 : Nettoyage/Entretien des bacs individuels :**

Les usagers dotés de bacs individuels doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

#### **4.6 : Occupation domaine public :**

Il incombe à chaque maire d'intervenir en cas de non respect de l'occupation du domaine public par les bacs en dehors des plages horaires autorisées (voir Titre IV- article 7 du présent règlement).

#### **4.7 : Les composteurs :**

La Communauté de Communes des Aspres, met à disposition des foyers le désirant, des composteurs moyennant une tarification fixée par délibération du Conseil Communautaire et la signature d'une charte pour les bio-déchets ou fraction fermentescible, c'est-à-dire les déchets composés de matière organiques biodégradables issus de la

préparation des repas : reste de de repas (fruits, légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...).

Information : au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, le tarif ainsi fixé est de 5€.

## **TITRE IV – COLLECTE DES DECHETS (hors verre)**

### **Article 5 : Modalités de collecte**

#### **5.1 : Présentation :**

La collecte des ordures ménagères est organisée, sauf exception, par la Communauté de Communes des Aspres sur l'ensemble du territoire communautaire.

Certains secteurs compris dans le territoire communautaire ou proches de celui-ci, pourront faire l'objet d'une convention avec d'autres organismes de collecte.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la Communauté de Communes des Aspres en relation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité (voir ANNEXE 1 du présent règlement).

Les modalités de collecte sur la commune de Thuir sont gérées en zone ; si vous êtes habitants de Thuir, vous reporter au planning par zone que vous pourrez trouver sur le site de la Communauté de communes des Aspres :

[www.cc-aspres.fr](http://www.cc-aspres.fr)

Rubrique : Les services/la collecte.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service de collecte, de grèves ou de restrictions diverses, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucun recours compensatoire.

#### **5.2 : Collecte durant les jours fériés :**

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière.

La collecte des ordures ménagères est maintenue pour les **bacs individuels** les jours fériés, sauf le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, le 25 décembre.

Ces 3 jours feront l'objet d'une information particulière par le biais de votre commune, du bulletin des Aspres, ou bien sur le site de la Communauté de communes dans la partie déchets.

Les points de regroupement collectifs seront gérés les veilles ou le lendemain des jours fériés.

#### **5.3 : Informations particulières :**

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

## **Article 6 : Conditionnement et présentation des déchets**

### **6.1 : Présentation des déchets :**

Les ordures ménagères et les déchets recyclables tels que définis à l'article 2, seront présentés au service de collecte dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes des Aspres. Le bac ne peut être présenté qu'une seule fois par jour de collecte.

### **6.2 : Non-conformité des déchets contenus dans les bacs :**

Dans le cas où le contenu des bacs individuels n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères et des déchets recyclables, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte. Un adhésif portant la mention « non conforme » sera apposé sur le bac concerné, et fera l'objet par nos services (agents) d'un signalement ; le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, et les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier point.

La CC Aspres se réserve le droit de ne pas vider les contenants tant que les déchets ne seront pas conformes.

### **6.3 : Spécificité bac jaune :**

Pour le bac jaune (déchet propre et sec), il est conseillé d'optimiser le volume du récipient en pliant, écrasant légèrement ou déchirant les produits (ne pas les mouiller en raison des contraintes techniques de la filière de recyclage).

Aucun déchet recyclable ne pourra être traité au centre de tri s'il se trouve emballé dans des sacs fermés.

## **Article 7 : Nature du service**

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne de collecte (problèmes de sécurité et de salubrité), il est demandé aux usagers de sortir leurs récipients au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété, dès que possible, après chaque collecte.

La sortie des bacs doit se faire à partir de 18h30 la veille de la collecte et leur rentrée doit s'effectuer le lendemain au plus tard.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac situé sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées ci-dessus.

### **7.1 Lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs :**

Les bacs sont pris en charge aux abords de chaque propriété, sur le domaine public, tout en restant visibles et facilement accessibles ; de préférence la poignée vers la chaussée, de façon à faciliter et optimiser le travail des agents de collecte.

Une fois collectés les bacs seront couchés sur le flanc, les roues en l'air (afin d'éviter leur renversement par le vent notamment).

Le lieu de prise en charge est défini au cas par cas par le service de collecte, en liaison avec l'utilisateur, ainsi que les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs.

Les bacs doivent être placés par l'utilisateur au lieu de prise en charge avant le passage de la benne de collecte.

Les conditions de prise en charge des bacs (ex : emplacement) peuvent être modifiées en accord avec la mairie concernée afin de faciliter les modalités de prise en charge des bacs par les agents de collecte.

### **7.2 : Dispositions générales du lieu de prise en charge et remise en place des conteneurs**

Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée par écrit sous forme de convention, après examen du service de collecte.

En dehors de ces conventions, si le bac reste à l'intérieur de la propriété de l'administré, il ne sera pas collecté.

Le déplacement des conteneurs doit pouvoir être effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire que le cheminement, et notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et de vidage, doit remplir les conditions suivantes :

- être le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout-venant n'étant par conséquent pas admis)
- être suffisamment large pour pouvoir manipuler sans difficulté les conteneurs
- Limiter la hauteur des sursauts à franchir (risque de blessure de manutention pour nos agents).

L'accès au lieu de prise en charge des conteneurs devra être libre de tout stationnement de véhicule.

Les agents de collecte doivent pouvoir identifier de façon rapide l'emplacement des bacs. Les points de collecte ne doivent pas être déplacés sans accord préalable par le service collecte.

Les immobilisations provisoires des points de collecte lors de travaux tels que de la rénovation de façade, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, devront faire l'objet d'une déclaration par les services mairie afin de définir les modalités provisoires de collecte.

### **Article 9 : Circulation des bennes de collecte**

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

- Les voies empruntées, principalement revêtues d'une couche de roulement en bon état et d'une largeur de voirie suffisamment large, peuvent en certains points être des chemins, communaux ou ruraux, non équipés d'un revêtement de sol bitumineux ou bétonné. Dans ce cas-là, l'appréciation du conducteur du véhicule BOM, en cas de chemin accidenté ou difficilement praticable, sera sollicitée et la hiérarchie

immédiatement avertie. Une concertation avec la mairie concernée pour solution à trouver et décision sera provoquée.

- La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 19 tonnes minimum,
- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement de la benne doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.  
Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.
- Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,
- Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie publique et du domaine privé,
- Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner le bon déroulement de la collecte.
- L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées, et une largeur permettant le passage d'un camion rétroviseurs déployés.

Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par le service de la collecte ; une copie du courrier sera adressée à la commune. En cas de non-respect des délais fixés, les travaux de taille ou d'élagage pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte.

#### **Article 10 : Collecte sélective– Actions de communication de proximité**

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, le SYDETOM66 et ponctuellement, le service de collecte de la Communauté de communes des Aspès, peuvent réaliser des contrôles de qualité des déchets recyclables présentés à la collecte, et des rappels d'informations auprès des usagers.

## TITRE V – COLLECTE DES VERRES

Afin de collecter séparément le verre en vue de son recyclage, des colonnes spécifiques sont placées et mises à la disposition des usagers dans certains lieux bien définis des communes appelés « points d'apport volontaire ». Elles se trouvent en bordure de voie publique, lotissements, et dans les déchèteries.

Leur géolocalisation est consultable sur le site du Sydetom 66, et celui de la CC Aspres.

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers ainsi qu'au véhicule de collecte.

Tout verre doit obligatoirement être déposé à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de matériaux autres que le verre pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit.

Afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de déposer le verre de 7h00 à 22h00.

### Admissibilité

Seuls les bouteilles, flacons, pots en verre et verrines peuvent être déposés dans ces colonnes (vidés de leur contenu et sans couvercle).

### Exclusion

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans ces types de colonnes car il gêne le recyclage. Il s'agit en particulier de :

- porcelaine, céramique, faïences, vaisselle (assiettes, tasses, carreaux) : bac OM
- bouteilles en plastique, canettes alu : bac CS
- bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) : bac OM ou CS
- ampoules électriques et tubes fluorescents : Déchèteries.
- verre à vitre, pare-brise de voiture : Déchèteries.



## **TITRE VI – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES**

### **Article 11 : Définition et modalités d'application de la prestation**

#### **11.1 : Définition**

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur nature ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Tout déchet issu de la filière professionnelle n'est pas pris en compte dans la définition de l'encombrant.

Les déchets collectés sont acheminés dans les déchèteries communautaires en vue, si possible, d'une valorisation matière.

**La collectivité ne met pas de benne à disposition de ses administrés.**

#### **11.2 : Modalités d'application de la prestation**

Les services de collecte de la Communauté de Communes des Aspres assurent au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants **exclusivement** des ménages dont le volume total n'excède pas environ 2 m<sup>3</sup> par opération.

Cette prestation est réalisée mensuellement uniquement après inscription auprès du secrétariat de la commune concernée.

L'encombrant non répertorié lors d'une opération programmée ne sera pas pris en charge par le service de collecte de la Communauté de Communes des Aspres.

Les encombrants seront déposés au droit de la limite « propriété privée-domaine public », le matin même du jour de collecte, et à un endroit qui ne gêne pas le passage des piétons ainsi que toute circulation.

**L'utilisateur bénéficiaire du service est responsable des déchets déposés sur la voie publique jusqu'à son ramassage.**

Les usagers qui ont un volume d'encombrants à collecter supérieur à 2 m<sup>3</sup> doivent transporter leurs produits à la déchèterie communautaire la plus proche de leur domicile, ou faire appel à des organismes ou prestataires spécialisés.

## DENOMINATION DE L'ENCOMBRANT :

Liste non exhaustive, des déchets pouvant être considérés comme des encombrants.

### Catégorie Métal/ Ferraille

- gros électroménager (frigo, gazinière, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, congélateur,...)
- sommiers métalliques
- armoires métalliques
- cadre de sommier (sans les lattes en bois)
- vélo
- cuve à mazout (vide)
- vieux motoculteur, etc...

### Catégorie bois

- mobilier bois volumineux (portes pleines, volets, meubles de cuisine ou de salon, chambre, chaises, traverses,...)

### Catégorie plastique

- pare douche
- mobilier de jardin volumineux

### Catégorie tout-venant

- canapés
- fenêtres (sans le verre : risque de coupure des agents lors de la collecte)
- portes fenêtres (sans le verre : risque de coupure des agents lors de la collecte)
- fauteuils
- matelas tapissier

### Non acceptés

**Gravats, déchets verts, « Gros débarras » (vide-greniers, granges,...), pneus (filère garagiste), ordures ménagères, papiers/emballages, ainsi que tous les déchets pouvant être transportés en véhicule léger.**

## **TITRE VII- COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES**

La Communauté de Communes des Aspres ne collecte pas les déchets verts des ménages. Les administrés ont à leur disposition les déchèteries communautaires de THUIR et TROUILLAS ou feront appel à un prestataire privé.

En cas de présence de déchets verts dans les bacs OM ou CS, ces derniers seront déclarés non conformes par les agents de collecte.

## **TITRE VIII- COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES (D.I.B)**

La collecte et le traitement des déchets professionnels (non assimilables à des déchets ménagers) ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes des Aspres. Aucune prestation n'est prévue à cet effet.

## **TITRE IX-DECHETERIES COMMUNAUTAIRES DE THUIR ET TROUILLAS**

La communauté de communes des Aspres, dans le cadre de ses compétences liées à la « Protection et mise en valeur de l'environnement » assure la gestion de 2 déchèteries situées sur les communes de Thuir et Trouillas

Tous les particuliers et professionnels domiciliés sur l'une des communes membres de la Communauté de Communes des Aspres et munis de leur badge d'accès ont la possibilité de déposer leurs déchets dans les déchèteries de Thuir et Trouillas.

*Les professionnels (et les usagers non soumis à la TEOM) sont soumis à une tarification de leurs apports en fonction du type de flux apporté (cf. délibération en vigueur se renseigner auprès de la collectivité).*

**Aucune tarification, ni quota n'ont été instaurés pour les apports des particuliers.**

### **ARTICLE 12-1 : Définition de la déchèterie**

La déchèterie est un espace surveillé, encadré par des agents spécialisés, aménagé autour d'un quai de déchargement avec des bennes et des conteneurs spécifiques permettant de trier les déchets en vue de valoriser, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Cet espace clos et gardienné est ouvert aux administrés, aux professionnels et aux services communaux/intercommunaux de notre territoire. Ces derniers peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures-ménagères et assimilées.

### **ARTICLE 12-2 : Rôle de la déchèterie**

La création et le fonctionnement des déchèteries répondent aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants et spéciaux dans des conditions conformes à la réglementation.
- Lutter contre les dépôts sauvages et réduire la pollution des milieux naturels.
- Trier et valoriser un certain nombre de déchets et économiser les matières premières en recyclant.
- Réduire le poids des collectes Ordures Ménagères (bacs verts) en détournant les déchets destinés aux déchèteries.

### **ARTICLE 12-3: Obtention du badge d'accès en déchèteries**

Les demandes de badges d'accès en déchèteries se font auprès :

- du secrétariat de mairie des communes membres de la CC Aspres
- de l'accueil du Centre Technique Communautaire : route de Castelnuovo à Thuir

Les justificatifs à fournir à l'appui d'une demande de badge d'accès sont les suivants :

1) Pour les particuliers :

- Une pièce d'identité du demandeur en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...).
- Un justificatif de domicile du demandeur daté de moins de 3 mois.
- La/les carte(s) grise(s) du/des véhicule(s) susceptible(s) d'accéder aux déchèteries.

2) Pour les professionnels :

- Une pièce d'identité du responsable de la société en cours de validité.
- L'extrait K bis de la société (daté de moins de 3 mois).
- Un justificatif de domicile de l'adresse de l'établissement datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF).

3) Pour les collectivités membres et les services de la CC Aspres :

- Les demandes seront adressées à l'accueil du Centre Technique Communautaire – route de Castelnuovo à Thuir.

## **ARTICLE 12 -4 : Conditions d'utilisation du badge d'accès aux déchèteries**

### 1) Délivrance du badge :

Une fois les renseignements nécessaires recueillis par les services communaux ou communautaires, après vérification, la CC Aspres encodera un badge avec un numéro unique pour chaque usager. Ce badge sera remis l'usager soit par les services techniques de la CC Aspres, soit par la commune, retrait en mairie.

Le numéro de badge permettra un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur.

### 2) Responsabilité :

Le badge est personnel, nominatif, numéroté, répertorié et il engage la responsabilité de son détenteur. La cession, le don, le prêt du badge d'accès est strictement interdit, notamment le prêt d'un badge à un autre particulier ou à un professionnel.

En cas d'utilisation non conforme de celui-ci, le badge sera désactivé et tous les apports enregistrés pourront être facturés à son titulaire.

En cas de perte, détérioration ou de vol, le titulaire devra en avvertir au plus tôt les services techniques de la CC Aspres :

- Tél : 04.68.66.59.61
- Mail : [accueil.technique@cc-aspres.fr](mailto:accueil.technique@cc-aspres.fr)

Dès réception de l'information le badge sera désactivé par la CC Aspres.

***Le badge d'accès en déchèterie est délivré gratuitement et placé sous la responsabilité juridique de son titulaire. En cas de remplacement, pour détérioration, perte ou vol, le nouveau badge sera facturé selon tarification fixée par délibération du Conseil Communautaire.***

*Information : au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, le tarif ainsi fixé est de 10€.*

### 3) Obligation de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins lors de sa demande de badge d'accès, il sera tenu seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète.

Il appartient à l'utilisateur de signaler tout changement de situation nécessitant la mise à jour du badge auprès des services techniques de la CC Aspres.

En cas de changement de situation entraînant la non-utilisation du badge, ce dernier devra être restitué.

Pour les professionnels : En cas de non-paiement dans les délais réglementaires et après mise en demeure du Trésor public chargé du recouvrement, le badge sera désactivé. La désactivation du badge entraînera l'interdiction d'accès aux sites.

#### 4) Validité et propriété des badges :

En cas de non-utilisation du badge sur une période de 2 ans, un courrier sera adressé à l'utilisateur pour savoir s'il a toujours besoin de son badge. En cas de non réponse sous un délai de 2 mois, le badge sera désactivé.

Le badge d'accès en déchèterie est la propriété exclusive de la CC Aspres.

#### 5) Contrôle des accès en déchèterie :

La Communauté de Communes des Aspres pourra vérifier la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non-conforme, il sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge.

Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par la CC Aspres.

### **ARTICLE 12-5 : Limitation de l'accès au site**

L'accès à l'aire de déchargement est limité aux véhicules de tourisme ou utilitaires dont la largeur carrossable est inférieure à 2,50 mètres et le P.T.A.C. limité à 3,5 Tonnes. Exception sera faite pour les véhicules des services publics et ceux devant intervenir pour l'évacuation des déchets.

Ne sont admis que les particuliers, professionnels, services communaux ou intercommunaux du territoire de la CC Aspres. Tout usager des déchèteries de Thuir ou Trouillas devra être obligatoirement muni d'un badge d'accès.

### **ARTICLE 12-6 : Comportements des usagers**

L'accès à la déchèterie, le dépôt des déchets dans les contenants ou conteneurs spécifiques et les manœuvres des véhicules doivent respecter les consignes données par les agents techniques de déchèteries et indiquées sur le site.

Les voies de circulation ne devront pas être encombrées et la vitesse de circulation ne devra pas excéder 10 km/h. Les usagers sont soumis dans l'enceinte des déchèteries au respect du code de la route.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il sera vigilant à tenir sous sa garde tous les biens en sa possession, il est seul responsable des pertes ou vols des biens qu'il introduit dans la déchèterie. Dans ces conditions, la responsabilité de la Communauté de Communes des Aspres ne pourra être engagée.

#### Les usagers :

- Doivent être munis de leur badge d'accès.
- Sont invités à couper le moteur de leur véhicule au moment du vidage des déchets.

- Doivent effectuer le tri et le déchargement de leurs apports en se conformant aux indications affichées et aux instructions qui leur sont données par les agents de déchèterie.
- Doivent respecter formellement les consignes des agents de déchèterie.
- Doivent respecter l'**INTERDICTION** de s'introduire dans les contenants ou dans le local des agents.
- Doivent respecter l'**INTERDICTION** de pénétrer dans l'enceinte des déchèteries en dehors des heures d'ouverture.
- Doivent respecter l'**INTERDICTION** de se livrer à des dépôts sauvages dans ou devant l'enceinte des déchèteries.
- Ne doivent pas fumer à proximité des flux déposés et au-delà de la limite des ralentisseurs.
- Doivent quitter la déchèterie une fois le déchargement de leurs apports réalisé et ceci afin de fluidifier le fonctionnement de ces sites et ne pas encombrer le quai.
- Devront privilégier des apports mono-flux lorsqu'ils sont professionnels
- Ne doivent pas laisser leurs chiens en liberté : ils ne sont pas autorisés sur les déchetteries
- Ne doivent pas, pour des raisons de sécurité, laisser les enfants sortir des véhicules.

***Les activités de récupération des matériaux sont formellement interdites sur l'ensemble des déchèteries, à l'exception des opérations ponctuelles encadrées par la Communauté de Communes des Aspès (ex : broyat, compost...).***

Les échanges, qu'ils soient gratuits ou marchands, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la déchèterie.

**Tout contrevenant est passible de poursuite pour vol.**

Toute personne ne respectant pas les consignes du règlement d'utilisation des déchèteries pourra se voir interdire l'accès de façon temporaire ou définitive, par la désactivation de son badge et en sera avertie par courrier.

**ARTICLE 12-7 : Lieux, jours et horaires d'ouverture des déchèteries**

**Localisation des déchèteries :**

Déchèterie de THUIR : route de Castelnou – 66300 THUIR  
GPS : 42°37'53.89''N 2°44'06.32''E

Déchèterie de TROUILLAS : Lieu-dit Vinet del Réart – 66300 TROUILLAS  
GPS : 42°35'24.98N 2°48'29.31''E

**Jours et heures d'ouverture au public : Voir Annexe 2 du présent règlement**

## **ARTICLE 12-8 : Gardiennage**

L'agent de la déchèterie a pour rôle :

- D'accueillir, d'informer et d'orienter tous les usagers.
- De contrôler la validité des badges et leur adéquation avec la qualité de l'utilisateur.
- D'enregistrer sur son terminal portable le ou les types de déchets apportés par le détenteur.
- De contrôler la nature des déchets apportés par l'utilisateur et veiller à leur bonne affectation dans les contenants.
- De mettre à disposition des usagers des outils facilitant le déchargement de leurs apports (tables élévatrices, fourches, pelles..)
- De veiller à l'application du présent règlement et notamment au respect des consignes de tri et de sécurité.
- De refuser le déversement des déchets non-conformes et d'orienter l'utilisateur vers l'exutoire approprié.
- De refuser l'accès aux personnes ne respectant pas le présent règlement.
- De veiller au bon fonctionnement et à l'entretien du site.

Il est interdit à l'agent déchèterie de :

- Se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération ou à la revente de matériaux.
- Solliciter ou accepter une participation en nature ou en espèces.



## ARTICLE 12-9 : Déchets acceptés



**PAPIERS/  
CARTONS**

- Cartons propres
- Cartons pliés
- Papiers



**BOIS**

- Palettes / Cagettes / Portes
- Planches / Contreplaqué
- Bois de charpente .....



**DÉCHETS VERT**

- Branchages / tailles
- Tontes / élagages
- Feuillages



**TOUT VENANT**

- isolants / moquette
- verre (fenêtre, miroir...)
- .....



**AMPOULES/NEONS  
ECONOMIE ENERGIES**

Exclues de cette collecte :

- ampoules à filaments
- ampoules halogènes



**TEXTILES**

- Peluches / maroquinerie
- Chaussures nouées par paires
- Tous types de vêtements
- Tous types de linges de maison



**HUILE/BIDONS  
FILTRES**

- Huiles de vidanges
- Huiles végétales
- Bidons et filtres d'huiles usagées
- Emballages souillés



**MÉTAUX**

- Tous types de métaux



**PILES**



**BATTERIES**



**CARTOUCHES  
IMPRIMANTES**



**DÉCHETS  
TOXIQUES**

- Peintures / Solvants / Acides
- Bases / Phytosanitaires
- Produits d'entretien / aérosols



**GRAVATS  
INERTES**

- Cailloux / béton (non armé)
- Ciment / parpaing / carrelage
- Ardoise / déblais.....



**VERRES**

- Pots, bocaux, bouteilles sans bouchon ni couvercle



**DÉCHETS  
ÉQUIPEMENT  
ÉLECTRIQUES ET  
ÉLECTRONIQUES**

- Gros électroménagers
- Ecrans / Télévisions
- Petits appareils ménagers



**MOBILIERS**

- mobilier
- literie

## ARTICLE 12-10 : Déchets interdits :

<i>Type de déchets</i>	<i>Filière d'élimination à utiliser</i>
Ordures Ménagères	Service de collecte des ordures ménagères
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Pharmacies ayant intégré le dispositif DASTRI : (dispositif au 1 <sup>er</sup> juin 2014) Pharmacie des Aspres      1 avenue du Vallespir <b>Fourques</b> Pharmacie Paccianus      31 avenue de l'olivier <b>Banyuls dels Aspres</b> Pharmacie Ribes      19 avenue de la Méditerranée <b>Thuir</b> Pharmacie Farines      53 grand Rue <b>Trouillas</b>
Bouteilles de gaz	Distributeurs de gaz <sup>(1)</sup>
Pneus	Distributeurs de pneus
Amiante	Filière spéciale : <b>(uniquement dédiée aux particuliers)</b>  Pris en charge gratuite de ce flux pour les particuliers dans les centres suivants : (sous réserve de la délivrance d'un bordereau d'apport par l'agent déchèterie*) <sup>(2)</sup> Apport limité à 150kg - Sarl Patrick Tubert – chemin de charlemagne – 66200 Elne - El Fourat environnement – Sortie 5 lieu dit Lo Pilo Nord - 66530Claira
Déchets industriels	Filière industrielle
Extincteurs	Filière spéciale

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie pourra refuser tous les dépôts qui présenteraient un risque ou une gêne dans le fonctionnement du service.

(1)\* Dans le cadre de nouvelles normes de recyclage depuis début août 2017, une circulaire concernant les bouteilles de gaz abandonnées est en vigueur, selon les dernières directives des fournisseurs auprès de leurs chauffeurs.

Ceux-ci doivent impérativement ramasser les bouteilles de gaz abandonnées aux différents points de vente, tels que: Totalgaz, Antargaz, Primagaz, Finagaz, etc...

Les agents de déchèteries vous redirigeront vers les sites tels que ;

Pour Thuir : Netto, Super U ou Intermarché Llupia.

Pour Trouillas : Intermarché ou Leclerc du Boulou.

(2) \*Ci-dessous modèle du « Bordereau amiante » délivré par l'agent déchèterie permettant l'évacuation vers un centre de traitement spécialisé (filière uniquement dédiée aux particuliers).



DECHETERIE	APPORTEUR	CENTRE DE DEPOT
Déchèterie : .....	Nom : .....	<b>SARL Patrick TUBERT</b> <b>DECHETTERIE PROFESSIONNELLE</b> <b>CENTRE DE TRI</b>
Gardien : .....	Adresse : ..... ..... .....	Chemin de Charlemagne 66200 ELNE Contact : 04.68.22.08.59
Type de déchets amiantés :  <input type="checkbox"/> Plaque fibrociment <input type="checkbox"/> Tubes, canalisations ... <input type="checkbox"/> Autres, préciser :.....	Ville : .....	<i>Horaires :</i> <i>Lundi au vendredi :</i> <i>8h-12h / 13h30- 17h</i> <i>Fermé samedi et dimanche</i>
Poids estimé : .....	Téléphone : .....	Poids : .....
Date : Visa gardien	Date : Signature apporteur	Date : Visa réception

### ACCES AU CENTRE DE TRI SOCIETE TUBERT



**ARTICLE 12-11: Pour information : Tarification pour les professionnels (en vigueur au 01/01/2018)**

Tarifs susceptibles d'évolution. Se reporter à la délibération actualisée en cas de modification

<i>Type de déchets</i>	<i>Coût € HT / T</i>
Tout Venant	140
Gravats « propres »	30
Gravats « sales » (1)	150
Bois	85
Carton non souillés	Gratuit
Fer	Gratuit
DEEE – Néons/ Lampes – Piles	Gratuit
Déchets verts	60
<b>Déchets Ménagers Spéciaux</b>	Coût de traitement * 1,5

(1) Gravats mal triés entraînant le déclassement de la benne en tout venant

Modalité d'apports :

Afin de simplifier les pesées et la facturation qui en découlera, les professionnels devront privilégier des apports mono-flux. Dans le cas contraire, c'est le flux majoritaire qui sera comptabilisé.

Modalité de facturation :

Chaque semestre les professionnels recevront un titre de paiement pour les apports réalisés sur cette même période.

## TITRE X – MODALITES d'APPLICATION DU REGLEMENT

### **Article 13-1 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Les infractions identifiées par le Code Pénal sont notamment les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée (il en est de même pour les dépôts d'ordures ménagères à côté des bacs de collecte), dans des poubelles publiques ainsi qu'à leurs abords
- En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».
- La destruction, la dégradation de biens appartenant à la CC Aspres sans présenter un danger pour les personnes ou dangereuse pour les personnes.
- La menace de commettre une destruction, une dégradation, une détérioration ou une agression.
- Le vol, l'extorsion, le recel.

La police municipale ou la gendarmerie ainsi que tout personnel communal/intercommunal assermenté, pourront constater les infractions pour non-respect de l'arrêté communal/intercommunal intégrant le présent règlement.

Les infractions aux arrêtés municipaux/communautaires mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant de poursuite devant les tribunaux compétents.

### **Article 13.2 : Montant des Sanctions pénales**

Elles sont prévues par le Code pénal et susceptibles d'être modifiées par les textes en vigueur au moment des faits.

Les montants des amendes sont prévus comme suit par l'article 131.13 du Code pénal en vigueur au jour de l'approbation dudit règlement :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

### **13-3 : Responsabilité civile**

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

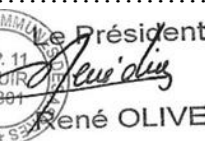
### **Article 14 : Application du règlement :**


Le présent règlement a été adopté en conseil communautaire le 13 Février 2018.

### **Article 15 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes des Aspres est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du territoire communautaire ou celle(s) bénéficiant du service collecte de la Communauté de Communes des Aspres, de même pour les déchetteries.

Fait à THUIR, le ..... 13 Février 2018.....

Le Président  
  
René OLIVE



La Communauté de Communes des Aspres est à votre écoute.

Mail : [dechets@cc-aspres.fr](mailto:dechets@cc-aspres.fr)

Tel : 04.68.53.21.87 (siège)

04.68.66.59.61 (Centre Technique Communautaire, Service Collecte /Déchèteries)

## ANNEXE 1 : Fréquences de collecte

Sur l'ensemble du territoire desservi, la collecte s'effectue :

1 fois par semaine pour les Ordures ménagères (Bac Vert)  
 1 fois par quinzaine pour la collecte sélective (Bac jaune), y compris les mas ou extérieurs

### Exceptions :

- Centre ville de THUIR : 6 x semaine (OM)  
1 x semaine (CS)
- HLM THUIR : 3 x semaine (OM)  
1 x semaine (CS)
- CHS de THUIR (cuisine centrale) : 6 x semaine (OM)  
1 x semaine (CS)
- CHS de THUIR (divers services) : 3 x semaine (OM)  
1 x semaine (CS)
- Cuisine centrale, UDSIST, Collège : 6 x semaine (OM)  
1 x semaine (CS)
- EHPAD : 6 x semaine (OM)  
1 x semaine (CS)

### Le planning suivant de collecte a été établi, par commune :

	Bacs Vert OM	Bacs Jaune CS	
		Semaines Paires	Semaines Impaires
<b>Banyuls Dels Aspres</b>	vendredi	mercredi	
<b>Brouilla</b>	lundi	mercredi	
<b>Caixas</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Calmeilles</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Camélas</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Castelnou</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Auxineill (Castelnou)</b>	mardi	jeudi	
<b>Fourques</b>	mardi		jeudi
<b>Llauro</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Montauriol</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Oms</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Passa</b>	mardi		jeudi
<b>Ste Colombe</b>	lundi - vendredi	mercredi	mercredi
<b>St Jean Lasseille</b>	lundi		mercredi
<b>Terrats</b>	lundi - vendredi	mercredi	mercredi
<b>Thuir</b>	voir plan		
<b>Tordères</b>	mardi - vendredi	jeudi	mercredi
<b>Tresserre</b>	samedi	jeudi	
<b>Nidolères (Tresserre)</b>	lundi	jeudi	
<b>Trouillas</b>	lundi	mercredi	
<b>Villemolaque</b>	mardi		jeudi
<b>Tournée des Mas</b>	jeudi	jeudi	

## ANNEXE 2 – Horaires d'accès

### Toute l'année :

Du Lundi au Samedi : 09h00 – 12h00  
14h30 – 17h30  
Dimanche : 09h00 – 12h00

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

Dans le cas où un jour férié tombe un samedi, les déchetteries seront fermées le samedi ET le dimanche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180213-13-18RIDechets-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018